

UNDT/2012/162, Schoone

Décisions du TANU ou du TCNU

Délégation de l'autorité: Tout retrait ou limitation de la délégation de l'autorité doit être explicite. En l'absence d'une révocation claire et formelle de la délégation par l'autorité de délégation, la décision prise par l'autorité déléguée est entachée par un défaut procédural substantiel - que le manque de compétence du décideur.

Émissions: ST / SGB / 2009/10 ne prévoit pas de mesures de transition dans des situations, telles que le cas instantané, où un membre du personnel éligible est affecté à un autre département ou bureau entre le moment où il est examiné pour vérifier s'il ou elle répond aux critères de l'octroi d'une nomination permanente et au moment où une décision finale est prise par l'autorité concernée. Cependant, la certitude juridique exige que ST / SGB / 2009/10 soit appliqué de manière prévisible et que, une fois que la procédure prévue dans le bulletin général du Secrétaire est lancée, elle devrait être suivie. Discretion administrative et revue judiciaire: l'issue de la contrepartie de conversion à une nomination permanente est une décision discrétionnaire et, à sa discrétion, l'administration est tenue de prendre en compte «tous les intérêts de l'organisation» conformément à l'ancienne règle du personnel 104.12 (B), ainsi que «les réalités opérationnelles» de l'organisation (voir GA 51/226). Compensation alternative sous l'art. 10.5 (a) de la loi UNDT: En fixant le montant de la rémunération alternative, le tribunal doit prendre en compte la nature de l'irrégularité qui a conduit à la résiliation, c'est-à-dire une irrégularité procédurale par opposition à une annulation substantielle. Il doit également prendre en considération que les membres du personnel admissibles à la conversion n'ont pas droit à l'octroi d'une nomination permanente, mais seulement à être considérée pour la conversion.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du Tribunal pénal international de l'ancienne Yougoslavie («ICTY») qui est employé depuis septembre 2010 au Secrétariat de l'ONU à New York, lui a contesté la décision qui lui a été transmise en

octobre 2011 par laquelle le secrétaire adjoint - Le général de la gestion des ressources humaines a refusé de convertir sa nomination à durée déterminée en nomination permanente. Le Tribunal a noté que, bien que le demandeur ait rejoint le secrétariat des Nations Unies à New York en septembre 2010, il était toujours à l'emploi du CPIT au moment où sa situation a été examinée pour déterminer s'il répondait ou non aux critères de conversion. Ainsi, ST / SGB / 2009/10 était applicable tout au long de la période pertinente. Le Tribunal a en outre constaté que la décision contestée était entachée par un défaut procédural substantiel - que le manque de compétence du décideur, le secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines. Il a donc annulé la décision contestée et fixé à 2 000 EUR le montant de l'indemnisation que l'intimé peut choisir de payer au demandeur comme une alternative à la résiliation.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Schoone

Entité

BAJ

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2012/42

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

31 Oct 2012

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination à titre permanent

Compensation

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12(b)
- Disposition 104.13(c)
- Disposition 104.14(a)(i)

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/37/126
- A/RES/51/226

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/10
- ST/CSG/Règlement du personnel/1/Rev. 7/Amend. 3

TCNU Statut

- Article 10.5(a)
- Article 10.5(b)
- Article 10.7

Jugements Connexes

UNDT/2012/129

UNDT/2012/130

UNDT/2012/131

2010-UNAT-044

2012-UNAT-212